

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET  
DE LA MOBILITE ;**

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment les articles 6 § 1er II, 1° et 6 § 1er V, 2° ;

Vu le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 67 § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement notamment l'article R.101;

Vu la demande d'agrément introduite le 15/07/2013 par le laboratoire SERVICE PEDOLOGIQUE DE BELGIQUE, W. de Croylaan 48 à 3001 HEVERLEE ;

**ARRETE**

**L'agrément de catégorie C est délivré au laboratoire SERVICE PEDOLOGIQUE DE BELGIQUE à HEVERLEE ;**

Cet agrément est effectif pour une période de **5 années**.

Pour copie conforme

Namur, le

05 NOV. 2013

Le Ministre

Philippe HENRY



Le Directeur f.f.  
fr. François PAULUS